

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CIMENTS

Usine du Teil – BP 5
07400 Le Teil

Références : 20240710-RAP-DAEN0656

Code AIOT : 0006102435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté Usine du Teil BP 5 07400 Le Teil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- Usine du Teil BP 5 07400 Le Teil
- Code AIOT : 0006102435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAFARGEHOLCIM CIMENTS dont l'origine remonte à plus de 170 ans, exploite en France 9 cimenteries, l'usine de chaux de Cruas et 5 stations de broyage. Le groupe occupe des positions de premier plan dans ses 3 branches : le ciment, le granulat et le béton.

Le groupe LAFARGE compte actuellement 65 000 salariés répartis dans près de 64 pays sur les cinq continents.

Le site du Teil, berceau du groupe LAFARGE, est implanté sur les communes de Viviers et du Teil, dans le département de l'Ardèche (07). La cimenterie, approvisionnée directement par sa propre carrière à ciel ouvert, a été mise en exploitation en 1833. La capacité de l'usine du Teil permet de produire près de 600 000 de tonnes de ciments, faisant de cette usine l'une des plus importantes cimenteries françaises.

La cimenterie emploie environ 170 personnes. Elle génère près de 900 emplois induits et indirects. L'usine du Teil a obtenu les certifications ISO 9001 et ISO 14 001.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats sous GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 1	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le travail sur les PFAS a bien été réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Un changement d'émulseur est prévu et devrait être effectif pour le mois d'août.

Quelques dépassements de valeurs limites d'émission de substances polluantes dans l'air sont relevés, en particulier pour les NH₃, COT et poussières. Pour les deux premiers paramètres, des mesures sont prises et produisent des résultats. En ce qui concerne les poussières, les dépassements sont dus à un problème sur un électrofiltre au niveau du refroidisseur. Ce dernier doit être remplacé par des filtres à manche. Il s'agit d'un investissement lourd et de travaux conséquents. Le nouveau système de filtration devrait être opérationnel en 2026. Le début des travaux étant prévu pour janvier 2026, l'exploitant s'est engagé à tenir l'inspection de l'environnement informée de l'avancement du projet.

En ce qui concerne l'eau, le niveau de prélèvement se situe à 600 000 m³/an. Un PSH est en cours de rédaction. Il est accompagné d'un plan d'actions de réduction. Des fuites ont été traitées en 2023 et ont déjà permis de réduire la consommation de l'eau de 80 000 m³. Il est à noter que le prélèvement est réalisé via un puits en aval du site au bord du Rhône et qu'une bonne partie de cette eau est restituée au Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant précise qu'aucun PFAS n'est utilisé sur le site du Teil. Les déchets autorisés sur le site qui font l'objet de fiches d'acceptation ne comportent pas ce type de substance. L'exploitant signale que l'émulseur susceptible de contenir des PFAS va être changé. Le changement devrait être effectif courant août. L'exploitant a été sensibilisé au fait que des recherches de PFAS seront réalisées dans les rejets atmosphériques. Le projet de texte est prévu pour être soumis au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) du 16 septembre 2024. Les premières campagnes d'analyse devraient débuter mi-2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Le point de rejet se situe en sortie du bassin d'orage qui collecte toutes les eaux pluviales de l'usine. La campagne d'analyse a eu lieu en mars, avril et mai 2024. Les résultats figurent sur GIDAF (rapport DEKRA). Aucune substance ne dépasse le seuil de quantification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2 ^o de l'article 3 et les

prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et analyses ont été réalisés par DEKRA : ACCRÉDITATION N° 1-1512

Les niveaux de quantification sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Le rapport de DEKRA LN° E4123724/2401 - 1/ 1 M00, montre que les prélèvements ont été réalisés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Le rapport de DEKRA LN° E4123724/2401 - 1/ 1 M00, montre que les limites de quantifications sont conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats sous GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats ont été transmis via GIDAF. Ils correspondent aux 20 substances de l'article 3 de l'arrêté ministériel. Le rapport relatif aux 8 substances du point 3° de l'article 3, n'a pas encore été transmis. L'exploitant indique qu'il devrait être déposé sur GIDAF très prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 1																																																		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – VLE Four B																																																		
Prescription contrôlée : Les dispositions du paragraphe 1.1 de l'annexe 2 relatives aux émissions atmosphériques de l'arrêté n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes : 1.1 - Installations de co-incinération Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en m ³ /h rapporté à des conditions normales de températures (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 10 % d'O ₂ .																																																		
1.1.1 – Four B Le débit de gaz sera limité à 260 000 Nm ³ /h.																																																		
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Paramètres</th><th colspan="2">Concentration</th><th rowspan="2">Flux</th></tr><tr><th>Valeurs limites d'émission</th><th>Valeurs limites sur 1/2 heure</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières totales</td><td>20 mg/Nm (moyenne journalière)</td><td>60 mg/Nm</td><td>5,2 kg/h (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>Chlorure d'hydrogène (HCl)</td><td>10 mg/Nm (moyenne journalière)</td><td>60 mg/Nm</td><td>2,6 kg/h (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>500 mg/Nm (moyenne journalière)</td><td>1 000 mg/Nm</td><td>130 kg/h (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>200 mg/Nm (moyenne journalière)</td><td>800 mg/Nm</td><td>52 kg/h (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>COT</td><td>30 mg/Nm (moyenne journalière)</td><td>60 mg/Nm</td><td>7,8 kg/h (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>50 mg/Nm (moyenne journalière)</td><td>300 mg/Nm³</td><td>13 kg/h (moyenne journalière)</td></tr><tr><td>Cd + TI</td><td>0,05 mg/Nm</td><td></td><td>13 g/h</td></tr><tr><td>Hg</td><td>0,05 mg/Nm</td><td></td><td>13 g/h</td></tr><tr><td>Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V</td><td>0,5 mg/Nm</td><td></td><td>130 g/h</td></tr><tr><td>Dioxines et furannes</td><td>0,1 ng/Nm</td><td></td><td>26 µg/h</td></tr><tr><td>Fluorure d'hydrogène</td><td>1 mg/Nm</td><td></td><td>260 g/h</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration		Flux	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites sur 1/2 heure	Poussières totales	20 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	5,2 kg/h (moyenne journalière)	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	2,6 kg/h (moyenne journalière)	NO _x	500 mg/Nm (moyenne journalière)	1 000 mg/Nm	130 kg/h (moyenne journalière)	SO ₂	200 mg/Nm (moyenne journalière)	800 mg/Nm	52 kg/h (moyenne journalière)	COT	30 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	7,8 kg/h (moyenne journalière)	NH ₃	50 mg/Nm (moyenne journalière)	300 mg/Nm ³	13 kg/h (moyenne journalière)	Cd + TI	0,05 mg/Nm		13 g/h	Hg	0,05 mg/Nm		13 g/h	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm		130 g/h	Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm		26 µg/h	Fluorure d'hydrogène	1 mg/Nm		260 g/h
Paramètres		Concentration			Flux																																													
	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites sur 1/2 heure																																																
Poussières totales	20 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	5,2 kg/h (moyenne journalière)																																															
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	2,6 kg/h (moyenne journalière)																																															
NO _x	500 mg/Nm (moyenne journalière)	1 000 mg/Nm	130 kg/h (moyenne journalière)																																															
SO ₂	200 mg/Nm (moyenne journalière)	800 mg/Nm	52 kg/h (moyenne journalière)																																															
COT	30 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	7,8 kg/h (moyenne journalière)																																															
NH ₃	50 mg/Nm (moyenne journalière)	300 mg/Nm ³	13 kg/h (moyenne journalière)																																															
Cd + TI	0,05 mg/Nm		13 g/h																																															
Hg	0,05 mg/Nm		13 g/h																																															
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm		130 g/h																																															
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm		26 µg/h																																															
Fluorure d'hydrogène	1 mg/Nm		260 g/h																																															

Constats :

L'exploitant indique que depuis le 1^{er} janvier, le calcul et le reporting des émissions ont évolué en anticipation de la mise en œuvre de la taxonomie européenne. Cette réglementation européenne oblige les grandes entreprises cotées en bourse comptant plus de 500 employés à divulguer la mesure dans laquelle leurs activités répondent aux critères de durabilité de la taxonomie. Ces dispositions doivent permettre d'atteindre les objectifs de la Commission européenne visant à faire de l'Europe le premier continent neutre sur le plan climatique d'ici à 2050. Plus globalement elles visent à réduire l'empreinte environnementale de l'industrie (stress hydrique, qualité de

l'air...).

L'exploitant précise que pour piloter plus finement les niveaux d'émissions l'intervalle de confiance, jusque-là appliqué conformément à l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux a été supprimé. Ce changement est susceptible d'entraîner plus de valeurs non-conformes qu'auparavant pour un même rejet, c'est-à-dire sans qu'aucun événement particulier ou baisse de performances ne soit en cause.

Bilan des émissions :

- **Année 2023 – moyennes annuelles journalières mesurées**

Emissions de 2023	Unité	Four C	Four B	Seuil autorisé
Poussières four	mg/Nm ³	6,34	6,25	20
SO₂ Dioxyde de soufre	mg/Nm ³	1,63	0,47	200
Nox Oxyde d'azote	mg/Nm ³	476	499	500
COT Carbone Organique Total	mg/Nm ³	14,21	6,25	30
HCl Acide Chlorhydrique	mg/Nm ³	0,46	2,7	10
NH₃ Ammoniaque	mg/Nm ³	14,97	2,58	30
Poussière Refroidisseur	mg/Nm ³	16,33		20

Moyennes journalières :

Il est relevé 9 jours de dépassement de NOx et 29 jours de HCl.

Un problème d'analyseur est signalé par l'exploitant. Ce dernier a été recalibré. Les résultats de l'année 2024 sont corrects.

- **Année 2024 – moyennes annuelles journalières mesurées**

Emissions de fin Mai 2024	Unité	Four C	Four B	Seuil autorisé
Poussières four	mg/Nm ³	7,63	6,07	20
SO₂ Dioxyde de soufre	mg/Nm ³	1,76	1,14	200
Nox Oxyde d'azote	mg/Nm ³	482	493	500
COT Carbone Organique Total	mg/Nm ³	20,44	7,41	30
HCl Acide Chlorhydrique	mg/Nm ³	0,29	1,37	10
NH₃ Ammoniaque	mg/Nm ³	29,93	0,69	30
Poussière Refroidisseur	mg/Nm ³	12,87		20

Moyennes journalières :

5 dépassements de VLE en NOx compris entre 502 et 700 mg/Nm³.

La non-prise en compte des intervalles de confiance entraîne inévitablement l'apparition de dépassements des VLE. A ce problème s'ajoutent les ajustements au niveau de la régulation.

L'inspection de l'environnement prend en compte ces évolutions plus contraignantes concernant la surveillance des rejets qui vont donc dans le sens de la protection de l'environnement.

On notera que, pour tous les paramètres, les flux sont globalement très inférieurs aux VLE. L'impact des dépassements en concentrations apparaît donc marginal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – VLE Four C

Prescription contrôlée :

Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques, du point 1.2 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les émissions de poussières provenant des effluents gazeux des processus de refroidissement et de broyage sont inférieures à 20 mg/Nm³, en valeur journalière moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant une demi-heure au moins). Les débits des installations visées par le présent article sont les suivants

1.1.2 - Four C

Le débit de gaz sera limité à 230 000 Nm³/h.

Paramètres	Concentration		Flux
	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites sur 1/2 heure	
Poussières totales	20 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	4,6 kg/h (moyenne journalière)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	2,3 kg/h (moyenne journalière)
NOx	500 mg/Nm (moyenne journalière)	1000 mg/Nm	115 kg/h (moyenne journalière)
SO ₂	200 mg/Nm (moyenne journalière)	800 mg/Nm	46 kg/h (moyenne journalière)
COT	30 mg/Nm (moyenne journalière)	60 mg/Nm	6,9 kg/h (moyenne journalière)
NH ₃	50 mg/Nm (moyenne journalière)	300 mg/Nm ³	11,5 kg/h (moyenne journalière)
Cd + TI	0,05 mg/Nm		11,5 g/h

Constats :

Année 2023 – moyennes annuelles journalières mesurées

Emissions de 2023	Unité	Four C	Four B	Seuil autorisé
Poussières four	mg/Nm ³	6,34	6,25	20
SO₂ Dioxyde de soufre	mg/Nm ³	1,63	0,47	200
Nox Oxyde d'azote	mg/Nm ³	476	499	500
COT Carbone Organique Total	mg/Nm ³	14,21	6,25	30
HCl Acide Chlorhydrique	mg/Nm ³	0,46	2,7	10
NH₃ Ammoniaque	mg/Nm ³	14,97	2,58	30
Poussière Refroidisseur	mg/Nm ³	16,33		20

Quelques concentrations journalières de COT (25 jours) dépassent les VLE ainsi que 6 jours de NOx et NH₃.

Le problème survenu sur les COT serait dû à un problème de boues d'aciérie injectées en valorisation matière. L'exploitant travaille sur une plateforme de valorisation matière et un meilleur échantillonnage.

Sur ce point, compte tenu des actions engagées, l'inspection de l'environnement propose de faire un point en fin d'année. Dans le cas où les résultats ne seraient pas conformes, une mise en demeure sera proposée.

Année 2024 – moyennes annuelles journalières mesurées

Emissions de fin Mai 2024	Unité	Four C	Four B	Seuil autorisé
Poussières four	mg/Nm ³	7,63	6,07	20
SO₂ Dioxyde de soufre	mg/Nm ³	1,76	1,14	200
Nox Oxyde d'azote	mg/Nm ³	482	493	500
COT Carbone Oragnique Total	mg/Nm ³	20,44	7,41	30
HCl Acide Chlorhydrique	mg/Nm ³	0,29	1,37	10
NH₃ Ammoniaque	mg/Nm ³	29,93	0,69	30
Poussière Refroidisseur	mg/Nm ³	12,87		20

On observe encore des dépassements sur les COT, néanmoins les niveaux d'émissions restent proches des VLE avec un maximum à 40 mg/Nm³ pour un seuil à 30 mg/Nm³. Les dépassements sont liés aux apports en valorisation matière. L'analyseur FID a été changé.

On note également 15 jours de dépassements en NH₃ lié à un problème de régulation d'injection d'ammoniac qui fait suite à l'enlèvement de l'intervalle de confiance. Les mises au point seraient terminées à ce stade.

On notera également pour le four C, que pour tous les paramètres, les flux sont globalement très inférieurs aux VLE. L'impact des dépassements en concentrations apparaît donc marginal.

Type de suites proposées : Sans suite